

N° 6105⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(8.6.2010)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Lucien THIEL, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6105 a été déposé le 25 janvier 2010 par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet était joint un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Lors de la réunion du 18 mai 2010, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Gilles Roth comme rapporteur qui a présenté le projet de loi.

Au cours de cette même réunion, la Commission des Finances et du Budget a examiné l'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 4 mai 2010. Les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et de la Chambre de Commerce ont été émis les 10 et 11 février et le 12 mars 2010.

Le projet de rapport a été analysé et adopté le 8 juin 2010.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

*

**3. CONSIDERATIONS GENERALES ET POINTS SAILLANTS
DU PROJET DE LOI**

La directive 2007/2/CE fixe des règles pour l'établissement au sein de l'Union européenne (UE) d'une infrastructure d'information géographique (INSPIRE), aux fins des politiques environnementales communautaires ainsi que des politiques et des activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

A cette fin, elle définit des règles tendant à améliorer et à coordonner la disponibilité, la qualité, l'organisation, l'accessibilité ainsi que l'interopérabilité et la mise en commun de certaines informa-

tions géographiques qui sont détenues par les autorités publiques. La directive s'applique aux données déjà détenues par les autorités publiques et n'impose donc pas la collecte de données supplémentaires.

Au niveau des Etats membres la mise en œuvre de cette infrastructure d'information géographique implique:

- la création de métadonnées¹ pour les séries et les services de données géographiques définis par la directive;
- la mise en place d'un réseau de services concernant les séries et services de données pour lesquels des métadonnées ont été créées, permettant notamment la consultation et la recherche des données par le public;
- une interopérabilité des séries et des services de données géographiques, conformément à des règles de mise en œuvre à fixer au niveau européen;
- un partage de données entre autorités publiques aux niveaux national et européen;
- ainsi que la désignation de structures et mécanismes appropriés pour coordonner l'ensemble des contributions à l'infrastructure et servir de point de contact avec la Commission européenne.

Le projet de loi sous rubrique fixe le cadre légal pour la mise en place de l'infrastructure luxembourgeoise correspondante, l'„infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG)“.

Les délais, accordés par le projet de loi, pour la création des métadonnées varient selon qu'il s'agit de métadonnées relatives aux annexes I et II ou relatives à l'annexe III. Les premières doivent être créées au plus tard le 4 décembre 2010. Les dernières doivent être créées au plus tard le 4 décembre 2013.

Une fois les métadonnées créées, elles devront être mises à la disposition du public. Cette mise à disposition se fera par le biais d'un réseau de services accessible par internet et permettant notamment la recherche, la consultation, le téléchargement et la transformation géodésique des données. Les différentes données seront accessibles via le site internet „Géoportail National du Grand-Duché de Luxembourg“ mis en place par l'Administration du Cadastre et de la Topographie. Il servira également de plate-forme technique à l'ILDG.

Les services de consultation et de recherche seront normalement gratuits, mais les autorités publiques pourront percevoir des droits dans la mesure où ces droits sont nécessaires à l'élaboration et la mise à jour des données en question, notamment dans le cas de données volumineuses nécessitant un rythme de mise à jour fréquent. Ces droits devraient être calculés de façon à ce que les montants perçus ne dépassent pas significativement le coût de l'élaboration et de la mise à jour des données en cause.

L'accès public par les services de recherche aux séries ou services de données géographiques peut être restreint par les autorités publiques ou le CC-ILDG, lorsqu'un tel accès porterait atteinte aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale. Cet accès peut également être restreint pour les autres services que la recherche en cas d'atteinte

- a) à la confidentialité (prévue par la loi) des travaux de l'autorité publique;
- b) aux relations internationales, à la sécurité publique ou l'ordre public ou à la défense nationale;
- c) à la bonne marche de la justice;
- d) à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire;
- e) à la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable;
- f) à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles et artisanales, afin de protéger un intérêt économique légitime;
- g) à la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
- h) à la confidentialité des données à caractère personnel ou de fichiers concernant une personne physique, à moins que celle-ci n'ait donné son accord à la divulgation de ces données;
- i) aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur base volontaire;

¹ Métadonnées: l'information décrivant les séries et services de données géographiques et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation.

- j) à la protection de l'environnement auquel ces informations ont trait;
- k) aux droits de propriété intellectuelle.

Le projet prévoit encore le partage des données entre les autorités publiques ainsi qu'entre les autorités publiques et certaines institutions européennes ou internationales.

Enfin, il y a lieu de préciser que les objectifs de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et de la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public sont complémentaires à ceux du présent projet de loi.

Pour le détail des différentes dispositions du projet de loi sous rubrique, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre des Métiers, la Chambre des Salariés ainsi que la Chambre de Commerce ont émis un avis favorable au sujet du projet de loi sous rubrique.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, tout comme la Chambre de Commerce, constate que diverses dispositions de la directive ne sont pas reprises dans le texte national de transposition. Il part du principe qu'il s'agit de mesures techniques d'exécution de la loi en projet, destinées à figurer dans un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de le vérifier, alors qu'il n'a, à ce jour, pas encore été saisi desdits règlements grand-ducaux. Il se doit dès lors d'insister sur la transposition complète de la directive dans le cadre du présent projet de loi ou sur la présentation dans les meilleurs délais des projets de règlement grand-ducal en cause.

D'après le Conseil d'Etat, le risque d'une réidentification existe, notamment en cas d'utilisation de données en matière de santé et de sécurité des personnes (Annexe III, sous 5), si la granularité des représentations est trop fine.

Ce point appelle les observations suivantes:

Potentiellement, le risque de réidentification existe en effet. En pratique, la réalisation du risque dépendra des informations que la Commission européenne demandera sur base du point 5 de l'annexe III.

En tout état de cause, les annexes sont reprises à l'identique de la directive.

Le risque d'identification de personnes vis-à-vis de données publiées est un problème de création et de gestion de certaines données, et devrait être adressé dans des lois et règlements spécifiques à ces données voire aux instances chargées de créer et gérer ces données.

Il semble difficile d'intégrer de telles notions dans la présente loi. Il y a lieu de noter que le projet de loi n'impose pas la création de données, mais s'applique aux seules données déjà existantes.

Enfin, le Conseil d'Etat constate encore que certaines dispositions du projet de loi sont présentes dans d'autres textes législatifs à finalité identique et demande ainsi une meilleure concordance pour des législations qui concernent le même objectif.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Article 1er

L'article 1er du projet de loi transpose l'article 1 et l'article 2 de la directive.

Le projet de loi a pour objet de fixer le cadre légal pour la mise en place de l'infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG), qui sera la composante luxembourgeoise de l'infrastructure d'information géographique dans l'Union européenne (INSPIRE). Les informations devant être intégrées à l'ILDG sont certaines données géographiques ayant une incidence sur l'environnement. Les catégories de données susceptibles d'être visées sont précisées aux annexes I à III du projet de loi, qui sont une transposition littérale des annexes de la directive.

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des deux premiers alinéas du présent article, alors que leur contenu est dépourvu de toute portée normative.

La Commission des Finances et du Budget ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les deux premiers alinéas de l'article 1er. Elle estime que les alinéas en question permettent de préciser davantage les objectifs du projet de loi sous rubrique. En plus, de telles dispositions existent déjà dans d'autres textes légaux tels que la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources.

Article 2

L'article 2 du projet de loi transpose l'article 3 de la directive qui énumère un certain nombre de définitions.

Le Conseil d'Etat remarque que le point 5 de l'article 3 de la directive 2007/2/CE, c'est-à-dire la définition d'un „*objet géographique*“, n'est pas repris à l'article 2 du projet de loi. Il se demande s'il s'agit d'un oubli ou s'il y a une raison scientifique pour ne pas mentionner ce point dans le texte. Il estime qu'en tout état de cause, il y a lieu de compléter l'énumération figurant au présent article par la définition relative à l'„*objet géographique*“ donnée par la directive en question.

La Commission parlementaire fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de compléter l'énumération figurant à l'article 2 par un nouveau cinquième point et notamment la définition relative à l'„*objet géographique*“. Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

En ce qui concerne la définition „*d'autorité publique*“ figurant au projet de loi, il y a lieu de noter qu'il s'agit de la même définition que celle retenue par la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, qui transpose la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil. La notion „*d'autorité publique*“ couvre ainsi toutes les personnes – gouvernements, administrations, établissements publics, entreprises publiques, organismes du secteur privé, etc. – qui sont investies de responsabilités, qui remplissent des fonctions ou qui offrent des services liés aussi bien directement qu'indirectement à l'environnement.

Article 3

L'article 3 du projet de loi transpose l'article 4 de la directive.

Il détermine les conditions cumulatives sous lesquelles des données géographiques tombent dans le champ d'application du projet de loi. Il y a lieu de souligner que sont seules visées les données déjà détenues par les autorités publiques. Le projet de loi n'impose aucune obligation nouvelle de collecter des données. Le projet de loi ne crée pas de nouvelles obligations, mais entend créer une infrastructure nationale de données géographiques.

Pour les données détenues ou collectées, la mise à disposition par l'autorité publique qui les détient est obligatoire, lorsque les données tombent dans le champ d'application défini à l'article 3. On peut relever notamment qu'en vertu de l'article 3, sont seules concernées les données qui rentrent dans le champ des missions publiques de l'autorité publique concernée.

Concernant des données détenues par une commune, la loi s'applique aux séries de données géographiques concernant un des domaines énoncés aux annexes I, II ou III, qui sont liées au territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui existent sous format électronique et dont une loi ou un règlement impose la collecte ou la diffusion à la commune. Ne sont donc pas concernées les données qu'une commune collecte sur base volontaire pour ses besoins locaux.

Pour des raisons de lisibilité et de compréhension du texte, le Conseil d'Etat propose de reformuler le premier alinéa de l'article sous examen par analogie à la formulation telle que retenue à la directive 2007/2/CE.

Le 1er alinéa de l'article 3 se lira dès lors comme suit:

„Art. 3. *Champ d'application*

La loi s'applique

- a) *aux séries de données géographiques concernant un des domaines énoncés aux annexes I et II, qui sont liées au territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui existent sous format électronique et qui sont détenues par l'une des entités ci-après ou en son nom:*

- (i) *une autorité publique, après qu'elle les a produites elle-même ou qu'elle les a reçues d'une autre autorité publique, qui les a produites ou que les données sont gérées ou mises à jour par une autre autorité publique, les données en question rentrant dans le champ d'application de ses missions publiques;*
 - (ii) *un tiers à la disposition duquel le réseau a été mis conformément à l'article 6;*
- b) aux opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur ces séries de données ou sur les métadonnées qui s'y rattachent."*

La Commission parlementaire fait sienne la proposition de texte de la Haute Corporation.

Article 4

L'article 4 du projet de loi transpose l'article 10, alinéa 2 de la directive et n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 5

L'article 5 du projet de loi transpose l'article 5 de la directive.

Pour toutes les données tombant dans le champ d'application du projet de loi, des métadonnées fournissant certains types d'informations sur ces données doivent être créées. Les métadonnées doivent ainsi faciliter la recherche, l'inventaire et l'utilisation de ces données.

Les délais pour la création des métadonnées varient selon qu'il s'agit de métadonnées relatives aux annexes I et II ou relatives à l'annexe III. Les premières doivent être créées au plus tard le 4 décembre 2010. Les dernières doivent être créées au plus tard le 4 décembre 2013.

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les trois annexes en deux annexes. Ainsi y aurait-il l'annexe I (anciennement I et II) et l'annexe II (anciennement III). Par ailleurs il propose de donner des intitulés aux annexes.

La Commission estime toutefois qu'un tel regroupement pourrait prêter à confusion, et rappelle que cette subdivision a été opérée par la directive 2007/2/CE. Partant elle décide de maintenir la teneur initiale de l'article 5.

Article 6

L'article sous examen transpose l'article 11 de la directive 2007/2/CE, qui impose aux Etats membres de mettre à disposition du public un réseau des services concernant les séries et services de données géographiques pour lesquelles des métadonnées ont été créées, et dont l'accès est prévu par internet.

La création des métadonnées et la mise à disposition des données est une obligation pour les personnes tombant sous la définition d'„autorité publique“. Les personnes ne tombant pas sous cette définition, mais qui détiennent des données géographiques respectant les règles de mise en œuvre concernant les obligations relatives aux métadonnées, aux services en réseau et à l'interopérabilité, peuvent les contribuer à l'infrastructure sur base volontaire.

Ce partage ira au-delà du simple accès du public aux données dans la mesure où les autorités publiques s'échangent mutuellement les données et peuvent ensuite les utiliser pour l'exécution de leurs missions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Ainsi, une autorité pourrait par exemple intégrer les données reçues d'une autre autorité publique dans sa propre base de données.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer au point e) du premier alinéa de l'article 6 les termes „des services web“ par les termes „des services internet“.

La Commission parlementaire a décidé de maintenir les termes „des services web“ au point e) du premier alinéa de l'article 6 parce qu'il s'agit d'une connotation spécifique qui est mieux adaptée au contexte du projet de loi que celle de „des services internet“. En effet, il y a une différence entre les deux termes, le web étant un service accessible via Internet ou une des utilisations d'internet.

Article 7

L'article 7 du projet de loi transpose l'article 7 de la directive et tend à garantir, à terme, la compatibilité technique des données géographiques de l'ILDG avec les données des autres Etats membres. En vertu de la directive, les règles de mise en œuvre fixant les modalités techniques de cette interopérabilité seront déterminées au niveau européen.

Article 8

L'article 8 précise que les métadonnées, les données géographiques, les séries et services de données géographiques et les services en réseau visés par la présente loi sont constitués en réseau électronique national accessible par internet via le Géoportail National du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 9

L'article 9 du projet de loi transpose les articles 18 et 19 de la directive.

Le comité de coordination de l'ILDG sera en charge de la gestion tant technique qu'administrative de l'ILDG. Il sera l'interlocuteur des personnes contribuant à l'ILDG et servira de point de contact avec la Commission européenne pour tous les aspects de la mise en œuvre de la directive.

Etant donné qu'il est inconcevable d'adjoindre un comité à une administration, notamment pour des problèmes susceptibles de se poser au regard de l'autorité hiérarchique, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article sous revue de la manière suivante:

„Art. 9. Coordination et fonctionnement

(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions, ci-après „le ministre“, un comité de coordination de l'ILDG (CC-ILDG), qui a pour mission:

- a) d'émettre des avis au ministre relatifs aux données géographiques qui font objet de la présente loi;*
- b) de donner son avis sur toutes les questions que le ministre lui soumet en la matière;*
- c) de coordonner les contributions à l'ILDG.*

L'organisation, le mode de fonctionnement, la composition et les attributions du CC-ILDG sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) L'Administration du cadastre et de la topographie est chargée de réaliser et de gérer l'ILDG et d'assurer le contact avec la Commission européenne en ce qui concerne l'ILDG.“

La Commission parlementaire fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Elle souligne toutefois que les attributions qui sont conférées au CC-ILDG par voie réglementaire doivent se placer dans le cadre des missions qui lui sont réservées par la loi.

Article 10

L'article 10 du projet de loi transpose l'article 14 de la directive.

Les services de recherche sont gratuits. Les services de consultation sont normalement gratuits, mais les autorités publiques peuvent percevoir des droits dans la mesure où ces droits sont nécessaires à l'élaboration et la mise à jour des données en question.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de compléter l'alinéa 5 de l'article 10 en précisant les conditions des droits à percevoir, afin d'éviter une application arbitraire par les administrations publiques de la faculté qui leur est laissée dans ce contexte. Il y aura dès lors lieu de lire „*le montant, le mode et les conditions de perception*“ au lieu de „*le montant et le mode de perception*“.

La Commission se rallie aux observations du Conseil d'Etat et décide de remplacer les termes „*le montant et le mode de perception*“ par ceux de „*le montant, le mode et les conditions de perception*“.

Article 11

L'article 11 du projet de loi transpose l'article 13 de la directive.

La directive établit le principe général de l'accès public aux séries et services de données. Dès lors, les dérogations admissibles doivent être limitées afin de ne pas affaiblir ce principe. Les dérogations sont interprétées de façon restrictive.

Article 12

L'article 12 du projet de loi transpose l'article 17 de la directive et organise le partage des données entre les autorités publiques ainsi qu'entre les autorités publiques et certaines institutions européennes ou internationales.

Le partage va au-delà du simple accès public aux données visé par l'article 6, dans la mesure où les autorités publiques s'échangent mutuellement les données et peuvent ensuite les utiliser pour l'exécution de leurs missions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Le partage de données entre autorités publiques est un objectif clé de la directive. Ceci explique pourquoi tant les possibilités de limiter le partage que les redevances pouvant être exigées sont strictement limitées par l'article 12.

Toutefois, le partage ne se fait qu'aux fins de l'exécution de missions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

La possibilité d'octroyer des licences est prévue afin de sauvegarder les éventuels droits de propriété intellectuelle dont les autorités publiques seraient les titulaires.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat estime de préciser au premier alinéa de l'article 12 qu'il s'agit de l'Union européenne.

La Commission des Finances et du Budget partage l'observation du Conseil d'Etat et a décidé par conséquent de préciser au premier alinéa de l'article 12 qu'il s'agit effectivement de l'Union européenne.

Article 13

Cet article habilite le Gouvernement à changer les annexes par le biais d'un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat note que d'après l'article 3 du projet sous examen, le champ d'application de la loi en projet est défini par les domaines énoncés à ses annexes. Dès lors, l'habilitation donnée au Gouvernement de modifier les annexes par voie de règlement grand-ducal lui permettra de modifier le champ d'application de la loi.

Le Conseil d'Etat exprime ses plus vives réserves quant à une telle façon de procéder. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il a déjà itérativement eu l'occasion de critiquer cette façon de mettre à jour des parties d'une loi, alors que, dans l'intérêt d'une conception bien structurée d'un droit positif cohérent, clair et transparent, le respect du parallélisme des formes commande que les modifications des normes juridiques interviennent par des actes de même valeur dans la hiérarchie des normes.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de l'article sous examen.

La Commission adopte la position du Conseil d'Etat et propose par conséquent la suppression de l'article sous rubrique qui habilite le Gouvernement à changer les annexes par le biais d'un règlement grand-ducal. Ainsi, les modifications des annexes devront se faire par voie législative.

Annexes

D'un point de vue de la lisibilité du texte sous avis, le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs du projet optent pour trois annexes, dépourvues d'un intitulé, alors qu'il n'est pas aisé de comprendre la raison de cette subdivision.

Quant à la subdivision opérée par la directive 2007/2/CE, elle se justifie par le calendrier de la mise en œuvre respectivement pour la création de métadonnées (article 6 de la directive) et pour les données géographiques (article 9 de la directive) ainsi que pour les règles de mise en œuvre concernant l'aspect des données géographiques (article 8 de la directive). Par ailleurs, les annexes regroupent différents thèmes dont la mise en œuvre se rattache aux considérations précitées.

Cependant, selon le tableau de concordance versé au dossier, il apparaît que les articles 8 et 9 ne sont pas pris en compte dans le texte national de transposition, et que seul l'article 6 est repris à l'article 5 du projet de loi (métadonnées).

Dès lors, et suivant la lecture que le Conseil d'Etat fait du dernier alinéa de l'article 5 du projet sous examen, le projet de loi pourrait comporter deux annexes, dont l'annexe I (anciennement I et II) concerne les métadonnées à créer avant le 4 décembre 2010, et l'annexe II (anciennement III) les métadonnées à créer avant le 4 décembre 2013.

Aussi les annexes pourraient-elles être pourvues d'intitulés qui se liraient comme suit:

„Annexe I: Domaines dont les métadonnées sont à créer avant le 4 décembre 2010“ et „Annexe II: Domaines dont les métadonnées sont à créer avant le 4 décembre 2013“.

La Commission des Finances et du Budget ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat de regrouper dans un souci de lisibilité du texte les annexes I et II en une seule annexe. En effet, la Commission estime qu'un tel regroupement pourrait prêter à confusion, et rappelle que cette subdivision a été opérée par la directive 2007/2/CE.

Finalement, le Conseil d'Etat propose de remplacer, au point 8 de l'annexe I du projet sous avis, la référence à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau par la loi nationale de transposition, en l'occurrence la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de remplacer la référence à la directive 2000/60/CE par la loi nationale de transposition.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

6105

PROJET DE LOI

**portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement
européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infra-
structure d'information géographique dans la Communauté
européenne (INSPIRE) en droit national**

Art. 1er. Objectifs

La présente loi a pour objet de fixer les règles destinées à établir une infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG) ayant une incidence sur l'environnement.

Elle règle également les conditions relatives à l'accès et à l'utilisation de séries de données géographiques, de services de données géographiques et de métadonnées.

La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de ses règlements d'exécution, de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, et de la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public et n'affecte pas l'existence et la titularité de droits de propriété intellectuelle par des autorités publiques.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG)“, des métadonnées, des séries de données géographiques et des services de données géographiques; des services et des technologies en réseau; des accords sur le partage, l'accès et l'utilisation; et des mécanismes, des processus et des procédures de coordination et de suivi établis, exploités ou mis à disposition conformément à la présente loi;
- 2) „donnée géographique“, toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique;
- 3) „série de données géographiques“, une compilation identifiable de données géographiques;
- 4) „services de données géographiques“, les opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur les données géographiques contenues dans des séries de données géographiques ou sur les métadonnées qui s'y rattachent;
- 5) „objet géographique“, une représentation abstraite d'un phénomène réel lié à un lieu ou à une zone géographique spécifique;

- 6) „métadonnée“, l’information décrivant les séries et services de données géographiques et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation;
- 7) „interopérabilité“, la possibilité d’une combinaison de séries de données géographiques et d’une interaction des services, sans intervention manuelle répétitive de telle façon que le résultat soit cohérent et la valeur ajoutée des séries et des services de données renforcée;
- 8) „autorité publique“:
 - a) le gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organes publics consultatifs, aux niveaux national ou communal;
 - b) toute personne physique ou morale exerçant des fonctions d’administration publique, en ce compris des tâches, des activités ou des services spécifiques en rapport avec l’environnement;
 - c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics en rapport avec l’environnement sous le contrôle d’un organisme ou d’une personne visés au point a) ou b);
- 9) „tiers“, toute personne physique ou morale autre qu’une autorité publique;
- 10) „directive“, la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d’information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Art. 3. Champ d’application

La loi s’applique

- a) aux séries de données géographiques concernant un des domaines énoncés aux annexes I et II, qui sont liées au territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui existent sous format électronique et qui sont détenues par l’une des entités ci-après ou en son nom:
 - (i) une autorité publique, après qu’elle les a produites elle-même ou qu’elle les a reçues d’une autre autorité publique, qui les a produites ou que les données sont gérées ou mises à jour par une autre autorité publique, les données en question rentrant dans le champ d’application de ses missions publiques;
 - (ii) un tiers à la disposition duquel le réseau a été mis conformément à l’article 6;
- b) aux opérations qui peuvent être exécutées à l’aide d’une application informatique sur ces séries de données ou sur les métadonnées qui s’y rattachent.

Dans le cas de séries et services de données géographiques à l’égard desquelles un tiers détient des droits de propriété intellectuelle, l’autorité publique ne peut agir en application de la présente loi qu’avec le consentement de ce tiers.

Art. 4. Etats limitrophes

Afin de garantir la cohérence d’éléments géographiques qui concernent la frontière entre le Grand-Duché et un ou plusieurs Etats limitrophes, les autorités responsables des données géographiques y relatives décident d’un commun accord de la représentation et de la position de ces éléments communs.

Art. 5. Métadonnées

Les autorités publiques qui détiennent ou gèrent des données visées à l’article 3, créent, gèrent et tiennent à jour des métadonnées conformément aux règles énoncées aux parties C et D de l’annexe du règlement No 1205/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 portant modalités d’application de la directive en ce qui concerne les métadonnées et les mettent à disposition du géoportail.

Les métadonnées comprennent des informations relatives

- a) à l’interopérabilité des séries et services de données;
- b) aux conditions d’accès et à l’utilisation des séries et services de données et, le cas échéant, les frais correspondants;
- c) à la qualité et la validité des séries de données;
- d) les autorités publiques chargées de l’établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques.

La structure du catalogue des métadonnées sera fixée par règlement grand-ducal en conformité aux prescriptions européennes prises en exécution de la directive.

Les métadonnées relatives aux domaines énoncés aux annexes I et II sont créées avant le 4 décembre 2010. Les métadonnées relatives aux domaines énoncés à l'annexe III sont créées avant le 4 décembre 2013.

Art. 6. Réseau de services

Les autorités publiques mettent à disposition du public les données visées à l'article 3 pour lesquelles des métadonnées ont été créées conformément à la présente loi, par le biais d'un réseau de services offrant les fonctionnalités suivantes:

- a) un service de recherche permettant d'identifier les séries et services de données géographiques sur la base du contenu des métadonnées correspondantes et d'afficher le contenu de ces métadonnées;
- b) un service de consultation permettant d'afficher des données, de naviguer, de changer d'échelle, d'opter pour une vue panoramique ou de superposer plusieurs séries de données consultables et d'afficher les légendes et les métadonnées;
- c) un service de téléchargement de données géographiques;
- d) un service de transformation géodésique de données;
- e) un service d'accès direct aux données géographiques moyennant des services web interopérables. Ces services sont accessibles par internet moyennant un portail, appelé Géoportail National du Grand-Duché de Luxembourg.

La fonction de recherche permet d'effectuer une recherche à partir des critères suivants:

- a) les mots-clés;
- b) la classification thématique des services et des séries de données géographiques;
- c) la qualité et la validité des données géographiques;
- d) le degré de conformité par rapport aux règles de mise en oeuvre déterminées par les normes européennes;
- e) la localisation géographique;
- f) les conditions d'accès et d'utilisation des séries et services de données;
- g) les autorités publiques chargées de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques.

Les tiers détenant des séries et services de données géographiques remplissant les critères de l'article 3 et respectant les règles de mise en oeuvre concernant les obligations relatives aux métadonnées, aux services en réseau et à l'interopérabilité peuvent relier leurs séries et services de données au réseau visé à l'alinéa premier.

Art. 7. Interopérabilité

Dans le cadre de l'ILDG, les séries et services de données sont mis à disposition conformément aux normes européennes, de façon à ce qu'ils soient interopérables avec ceux des autres Etats membres de l'Union européenne et puissent être intégrés à l'infrastructure mise en place et exploitée par la Commission européenne, et accessibles par l'intermédiaire de cette infrastructure.

L'alinéa premier est applicable dans les délais suivants:

- a) pour les séries de données nouvellement collectées et restructurées et les services de données correspondants, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption des normes européennes;
- b) pour les autres séries et services de données, dans un délai de sept ans à compter de l'adoption des normes européennes.

L'accès aux services et données mentionnés à l'article 3 est ouvert par le biais du portail de la Commission européenne.

Art. 8. Accessibilité

Les métadonnées, les données géographiques, les séries et services de données géographiques et les services en réseau visés par la présente loi sont constitués en réseau électronique national accessible par internet via le Géoportail National du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 9. Coordination

(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Administration du cadastre et de la topographie dans ses attributions, ci-après „le ministre“, un comité de coordination de l'ILDG (CC-ILDG), qui a pour mission:

- a) d'émettre des avis au ministre relatifs aux données géographiques qui font objet de la présente loi;
- b) de donner son avis sur toutes les questions que le ministre lui soumet en la matière;
- c) de coordonner les contributions à l'ILDG.

L'organisation, le mode de fonctionnement, la composition et les attributions du CC-ILDG sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) L'Administration du cadastre et de la topographie est chargée de réaliser et de gérer l'ILDG et d'assurer le contact avec la Commission européenne en ce qui concerne l'ILDG.

Art. 10. Principes de tarification

Les services de consultation et de recherche sont gratuits. N'est pas considéré comme service de consultation un service qui dépasse une visualisation contemplative à l'écran par réseau.

Nonobstant l'alinéa précédent, les autorités publiques peuvent percevoir des droits pour les services de consultation dans la mesure où ces droits sont nécessaires à l'élaboration et la mise à jour des données en question, notamment dans le cas de données volumineuses nécessitant un rythme de mise à jour fréquent.

Les autorités publiques peuvent percevoir des droits pour les services autres que les services de consultation et de recherche.

Lorsque l'utilisation des services est soumise à une tarification, le règlement de la tarification doit pouvoir être effectué par des services de paiement électronique.

Un règlement grand-ducal établira le montant, le mode et les conditions de perception des droits perçus par les autorités publiques.

Dans les cas non couverts par la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public, la reproduction, la diffusion ou l'utilisation des données à des fins commerciales, ou pour des fins de publications est interdite.

Art. 11. Restrictions

Les autorités publiques ou le CC-ILDG peuvent restreindre l'accès public aux séries et services de données géographiques par les services de recherche visés à l'article 6 de la présente loi lorsqu'un tel accès porterait atteinte aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Les autorités publiques peuvent restreindre l'accès public aux séries et services de données géographiques par les services visés à l'article 6 de la présente loi, autres que les services de recherche, lorsqu'un tel accès porterait atteinte:

- a) à la confidentialité des travaux des autorités publiques, lorsque cette confidentialité est prévue par la loi;
- b) aux relations internationales, à la sécurité publique ou l'ordre public ou à la défense nationale;
- c) à la bonne marche de la justice;
- d) à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire;
- e) à la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable;
- f) à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles et artisanales, afin de protéger un intérêt économique légitime;
- g) à la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
- h) à la confidentialité des données à caractère personnel ou de fichiers concernant une personne physique, à moins que celle-ci n'ait donné son accord à la divulgation de ces données;
- i) aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur base volontaire sans y être obligée par la loi ou en vertu de la loi à moins que celle-ci n'ait librement consenti à la divulgation de ces données;

- j) à la protection de l'environnement auquel ces informations ont trait;
- k) aux droits de propriété intellectuelle.

Les motifs de refus visés ci-dessus sont interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans chaque cas de l'intérêt que présenterait pour le public l'accès à ces informations. Dans chaque cas, il convient d'apprécier l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation par rapport à celui que présenterait un accès limité ou soumis à conditions.

L'accès ne peut être restreint en vertu des points a), f), g), h), i) et j) pour les informations concernant les émissions dans l'environnement.

Art. 12. Partage des données

Les autorités publiques visées à l'article 2, point 7, a) et b) se partagent mutuellement et partagent avec les autorités publiques correspondantes des Etats membres, les institutions et organes de l'Union européenne et, sous réserve de réciprocité, les organes établis par des accords internationaux auxquels l'Union européenne et le Luxembourg sont parties, aux fins de l'exécution de missions publiques ayant une incidence sur l'environnement, les séries et services de données géographiques qu'elles détiennent.

Les autorités publiques peuvent demander un paiement et octroyer des licences pour ces séries et services partagés.

Le paiement est fixé au minimum requis pour assurer la qualité nécessaire et la fourniture des séries et des services de données géographiques, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable, et en assurant, le cas échéant, les exigences d'autofinancement des autorités publiques qui fournissent des séries et des services de données géographiques. Les séries et services de données géographiques fournis aux institutions et aux organes communautaires pour la réalisation des obligations de rapport résultant de la législation communautaire en matière d'environnement ne sont pas soumis à paiement.

Un règlement grand-ducal établira le montant et le mode de perception des droits perçus par les autorités publiques.

Les autorités publiques ou le CC-ILDG peuvent limiter le partage visé à l'alinéa premier, lorsqu'un tel partage est susceptible de porter atteinte:

- a) aux relations internationales, à la sécurité publique ou l'ordre public ou à la défense nationale;
- b) à la bonne marche de la justice;
- c) à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire;
- d) à la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable.

Les données partagées ne peuvent être utilisées par les bénéficiaires que pour les objectifs et dans les conditions fixés par la directive et dans le respect des droits de propriété intellectuelle.

*

ANNEXE I

1) Référentiels de coordonnées

Systèmes de référencement unique des informations géographiques dans l'espace sous forme d'une série de coordonnées (x, y, z) et/ou la latitude et la longitude et l'altitude, en se fondant sur un point géodésique horizontal et vertical.

2) Systèmes de maillage géographique

Grille multi-résolution harmonisée avec un point d'origine commun et une localisation ainsi qu'une taille des cellules harmonisées.

3) Dénominations géographiques

Noms de zones, de régions, de localités, de grandes villes, de banlieues, de villes moyennes ou d'implantations, ou tout autre élément géographique ou topographique d'intérêt public ou historique.

4) *Unités administratives*

Unités d'administration séparées par des limites administratives et délimitant les zones dans lesquelles les Etats membres détiennent et/ou exercent leurs compétences, aux fins de l'administration locale, régionale et nationale.

5) *Adresses*

Localisation des propriétés fondée sur les identifiants des adresses, habituellement le nom de la rue, le numéro de la maison et le code postal.

6) *Parcelles cadastrales*

Zones définies par les registres cadastraux ou équivalents.

7) *Réseaux de transport*

Réseaux routier, ferroviaire, aérien et navigable ainsi que les infrastructures associées. Sont également incluses les correspondances entre les différents réseaux, ainsi que le réseau transeuropéen de transport tel que défini dans la décision No 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (1) et les révisions futures de cette décision.

8) *Hydrographie*

Éléments hydrographiques, y compris les zones maritimes ainsi que toutes les autres masses d'eau et les éléments qui y sont liés, y compris les bassins et sous-bassins hydrographiques. Conformément, le cas échéant, aux définitions établies par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (2) et sous forme de réseaux.

9) *Sites protégés*

Zone désignée ou gérée dans un cadre législatif international, communautaire ou national en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

*

ANNEXE II

1) *Altitude*

Modèles numériques pour l'altitude des surfaces terrestres, glaciaires et océaniques. Comprend l'altitude terrestre, la bathymétrie et la ligne de rivage.

2) *Occupation des terres*

Couverture physique et biologique de la surface terrestre, y compris les surfaces artificielles, les zones agricoles, les forêts, les zones (semi-)naturelles, les zones humides et les masses d'eau.

3) *Ortho-imagerie*

Images géoréférencées de la surface terrestre, provenant de satellites ou de capteurs aéroportés.

4) *Géologie*

Géologie caractérisée en fonction de la composition et de la structure. Englobe le substratum rocheux, les aquifères et la géomorphologie.

*

ANNEXE III

1) Unités statistiques

Unités de diffusion ou d'utilisation d'autres informations statistiques.

2) Bâtiments

Situation géographique des bâtiments.

3) Sols

Sols et sous-sol caractérisés selon leur profondeur, texture, structure et teneur en particules et en matières organiques, pierrosité, érosion, le cas échéant pente moyenne et capacité anticipée de stockage de l'eau.

4) Usage des sols

Territoire caractérisé selon sa dimension fonctionnelle prévue ou son objet socio-économique actuel et futur (par exemple, résidentiel, industriel, commercial, agricole, forestier, récréatif).

5) Santé et sécurité des personnes

Répartition géographique des pathologies dominantes (allergies, cancers, maladies respiratoires, etc.) liées directement (pollution de l'air, produits chimiques, appauvrissement de la couche d'ozone, bruit, etc.) ou indirectement (alimentation, organismes génétiquement modifiés, etc.) à la qualité de l'environnement, et ensemble des informations relatif à l'effet de celle-ci sur la santé des hommes (marqueurs biologiques, déclin de la fertilité, épidémies) ou leur bien-être (fatigue, stress, etc.).

6) Services d'utilité publique et services publics

Comprend les installations d'utilité publique, tels que les égouts ou les réseaux et installations liés à la gestion des déchets, à l'approvisionnement énergétique, à l'approvisionnement en eau, ainsi que les services administratifs et sociaux publics, tels que les administrations publiques, les sites de la protection civile, les écoles et les hôpitaux.

7) Installations de suivi environnemental

La situation et le fonctionnement des installations de suivi environnemental comprennent l'observation et la mesure des émissions, de l'état du milieu environnemental et d'autres paramètres de l'écosystème (biodiversité, conditions écologiques de la végétation, etc.) par les autorités publiques ou pour leur compte.

8) Lieux de production et sites industriels

Sites de production industrielle, y compris les installations couvertes par la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (1) et les installations de captage d'eau, d'extraction minière et de stockage.

9) Installations agricoles et aquacoles

Équipement et installations de production agricoles (y compris les systèmes d'irrigation, les serres et les étables).

10) Répartition de la population - démographie

Répartition géographique des personnes, avec les caractéristiques de population et les niveaux d'activité, regroupées par grille, région, unité administrative ou autre unité analytique.

11) Zones de gestion, de restriction ou de réglementation et unités de déclaration

Zones gérées, réglementées ou utilisées pour les rapports aux niveaux international, européen, national, régional et local. Sont inclus les décharges, les zones restreintes aux alentours des sources d'eau potable, les zones vulnérables aux nitrates, les chenaux réglementés en mer ou les eaux intérieures importantes, les zones destinées à la décharge de déchets, les zones soumises à limitation du bruit, les

zones faisant l'objet de permis d'exploration et d'extraction minière, les districts hydrographiques, les unités correspondantes utilisées pour les rapports et les zones de gestion du littoral.

12) Zones à risque naturel

Zones sensibles caractérisées en fonction des risques naturels (tous les phénomènes atmosphériques, hydrologiques, sismiques, volcaniques, ainsi que les feux de friche qui peuvent, en raison de leur situation, de leur gravité et de leur fréquence, nuire gravement à la société), tels qu'inondations, glissements et affaissements de terrain, avalanches, incendies de forêts, tremblements de terre et éruptions volcaniques.

13) Conditions atmosphériques

Conditions physiques dans l'atmosphère. Comprend les données géographiques fondées sur des mesures, sur des modèles ou sur une combinaison des deux, ainsi que les lieux de mesure.

14) Caractéristiques géographiques météorologiques

Conditions météorologiques et leur mesure: précipitations, température, évapotranspiration, vitesse et direction du vent.

15) Caractéristiques géographiques océanographiques

Conditions physiques des océans (courants, salinité, hauteur des vagues, etc.).

16) Régions maritimes

Conditions physiques des mers et des masses d'eau salée divisées en régions et en sous-régions à caractéristiques communes.

17) Régions biogéographiques

Zones présentant des conditions écologiques relativement homogènes avec des caractéristiques communes.

18) Habitats et biotopes

Zones géographiques ayant des caractéristiques écologiques particulières – conditions, processus, structures et fonctions (de maintien de la vie) – favorables aux organismes qui y vivent. Sont incluses les zones terrestres et aquatiques qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques ou biotiques, qu'elles soient naturelles ou semi-naturelles.

19) Répartition des espèces

Répartition géographique de l'occurrence des espèces animales et végétales regroupées par grille, région, unité administrative ou autre unité analytique.

20) Sources d'énergie

Sources d'énergie comprenant les hydrocarbures, l'énergie hydraulique, la bioénergie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, etc., le cas échéant accompagnées d'informations relatives à la profondeur/la hauteur de la source.

21) Ressources minérales

Ressources minérales comprenant les minerais métalliques, les minéraux industriels, etc., le cas échéant accompagnées d'informations relatives à la profondeur/la hauteur de la ressource.

<i>Directive</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 1	Art. 1
Art. 2	Art. 1
Art. 3	Art. 2
Art. 4	Art. 3
Art. 5	Art. 5
Art. 6	Art. 5
Art. 7	Art. 7
Art. 8	X
Art. 9	X
Art. 10	X
Art. 10.2	Art. 4
Art. 11	Art. 6
Art. 12	Art. 6
Art. 13	Art. 11
Art. 14	Art. 10
Art. 15	Art. 7
Art. 16	X
Art. 17	Art. 12
Art. 18	Art. 9
Art. 19	Art. 9
Art. 20 à 26	X

Luxembourg, le 8 juin 2010

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Michel WOLTER